

VD_FINDINFO ML / 2021 / 6 vom 30. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2021___6

FR: VD_FINDINFO ML / 2021 / 6 du 30 décembre 2020

IT: VD_FINDINFO ML / 2021 / 6 del 30 dicembre 2020

Regeste

RECONNAISSANCE DE DETTE, MAINLEVÉE PROVISOIRE | 82 al. 1 LP

Erwägungen

E. 19

décembre 2008 ; RS 272]) et en temps utile, dans le délai de dix jours suivant la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC). Il est ainsi recevable. II. a) La recourante requiert la mainlevée définitive de l'opposition. b) Selon l'art. 80 al. 1 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire condamnant le poursuivi à lui payer une somme d'argent, peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition au commandement de payer. aa) Dans la procédure de mainlevée définitive, le juge doit, outre le jugement ou les titres y assimilés et leur caractère exécutoire, examiner d'office l'existence des trois identités - l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et le titre qui lui est présenté (ATF 139 III 444 consid. 4.1.1). Il ne prononcera pas la mainlevée, notamment, s'il y a absence manifeste d'identité entre la créance et le titre (TF 5A_936/2019 du 20 décembre 2020 consid. 4 ; TF 5A_1023/2018 du 8 juillet 2019 consid. 6.2.4 ; TF 5A_169/2009 du 3 novembre 2009 consid. 2.1 et les références). Ainsi, si le montant est dû en vertu d'un autre titre que celui indiqué dans le commandement de payer, la mainlevée doit être rejetée (TF 5A_1023/2018 précité consid. 6.2.4.1 ; TF 5A_740/2018 du 1 er avril 2019 consid. 6.1.2 ; 5A_1001/2015 du 22 juin 2016 consid. 5.3.2, publié in BLSchK 2018 p. 4). bb) Le commandement de payer doit contenir les indications prescrites par la loi. A teneur des art. 69 al. 2 ch. 1 et 67 al. 1 ch. 4 LP, il s'agit, entre autres indications, du montant de la créance, du titre, soit par exemple un jugement ou un contrat, et de la date de la créance ou, à défaut, de la cause de l'obligation, soit la source de l'obligation (TF 5A_936/2019 précité consid. 4.1 ; TF 5A_740/2018 précité consid. 6.1.1., non publié aux ATF 145 III 160 ; TF 5A_169/2009 du 3 novembre 2009 consid. 2.1). L'une des fonctions des indications contenues dans le commandement de payer est de répondre à un besoin de clarté et d'individualiser la prétention réclamée par voie d'exécution afin que le poursuivi puisse prendre position (ATF 141 III 173 consid. 2.2.2 et les références; TF 5A_740/2018 précité ; TF 5A_8/2016 du 21 juin 2016 consid. 4.2 ; TF 5A_1001/2015 du 22 juin 2016 consid. 5.3.2, publié in BLSchK 2018 p. 4). Toute périphrase relative à la cause de la créance, qui permet au poursuivi, conjointement avec les autres indications figurant sur le commandement de payer, de reconnaître la somme déduite en poursuite, suffit. En d'autres termes, le poursuivi ne doit pas être obligé de faire opposition pour obtenir, dans une procédure de mainlevée subséquente ou un procès en reconnaissance de dette, les renseignements sur la créance qui lui est réclamée. Lorsque la cause de la créance est

reconnaissable pour le poursuivi en raison de l'ensemble de rapports étroits qu'il connaît, il suffit que la cause de la créance soit exprimée succinctement en vertu du principe de la bonne foi, qui doit aussi être observé dans le droit de l'exécution forcée (ATF 121 III 18 consid. 2a et b; TF 5A_740/2018 précité). c) En l'espèce, le commandement de payer mentionne deux créances, soit premièrement une créance de 1'311'802 fr. 07 avec intérêt à 5 % l'an dès le 7 février 2019, et secondement une créance de 3'639 fr. 04 sans intérêt. Comme titre de ces créances et dates de celles-ci, le commandement de payer mentionne, premièrement, « un Jugement du 24 septembre 2010 du Tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse et l'Arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 8 décembre 2011 » et, secondement, « Frais du recouvrement (art. 106 CO) ». En requérant la mainlevée définitive de l'opposition, la recourante s'est prévaluée d'un autre jugement, rendu le 31 janvier 2013 par le Tribunal de Grande instance de Thonon-les-Bains, qui aurait été confirmé par la Cour d'appel de Chambéry, le 3 juin 2014. La recourante déclare avoir commis une erreur de saisie lors de la rédaction de la réquisition de poursuite déposée le 27 mars 2019. Elle invoque que les vrais titres – ceux produits à l'appui de la requête de mainlevée – étaient reconnaissables par l'intimée, celle-ci ayant été représentée à tous les stades de la procédure qui s'est déroulée à Thonon-les-Bains, puis à Chambéry. Elle soutient au surplus que les sommes mentionnées dans le commandement de payer et celles figurant dans la requête de mainlevée étaient « parfaitement concordantes ». Les arguments de la recourante sont mal fondés. D'abord, aucun des titres invoqués n'est similaire, que ce soit quant à la date de la décision ou quant à l'autorité qui a rendu la décision. Les montants réclamés sont également différents. La condamnation prononcée par le Tribunal de Grande instance de Thonon-les-Bains porte sur 863'798.47 euros et sur 268'329.81 euros au titre des intérêts. Ce n'est qu'au moyen d'un décompte, fait par des huissiers de justice français à l'attention de la société représentant la recourante et produit avec la requête de mainlevée définitive, que la différence entre ces deux derniers montants en euros et la somme de 1'153'536.82 euros figurant dans le commandement de payer est rendue compréhensible. Cette explication, qui n'intervient que dans la procédure subséquente de mainlevée, n'est pas suffisante pour pallier le défaut d'identité manifeste entre la créance déduite en poursuite et le titre invoqué et donc obtenir la mainlevée de l'opposition. Quant à l'argument selon lequel l'intimée pouvait reconnaître que les montants réclamés étaient dus en réalité en vertu d'autres titres que ceux indiqués dans le commandement de payer, il se heurte à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral citée plus haut (cf. consid. II b). C'est dès lors à juste titre que le premier juge a refusé de lever l'opposition, faute d'identité entre la créance déduite en poursuite et les titres invoqués. III. En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC, et le prononcé attaqué confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'700 fr. (art. 61 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.35]), doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à procéder.